ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 1er décembre 2023

Président:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres:	Carole Kherfouche,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Roger Crottaz,	Directeur adjoint de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation

Greffière: Judith Meichtry

Serwan GENC, né le 14 juin 1991, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, depuis le 27 janvier 2021, en secteur fermé.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
Turquie	Mesure 59 CP	26.01.2026	Acquittement du chef de prévention de vol d'importance mineure ; voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentative d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la LPA, contravention à la LTV, contravention à la LStup, contravention à la LACP, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, tentative de menaces, menaces et tentative de

			violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

La Commission

C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a) ; elle lui donne également son avis avant qu'il ne décide de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c al. 1 et 62d CP) (lit. b). En outre, la Commission apprécie le caractère dangereux de la personne ayant commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution (art. 75a al. 1 et 90 al. 4bis CP) et pour tout autre cas où il subsiste un doute sérieux sur la dangerosité de la personne détenue ou condamnée (art. 8 al. 4 de la loi précitée) ;

Que, selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté ;

Que, selon l'art. 62c al. 1 CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (lit. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (lit. b) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (lit. c) ;

Que, selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure ;

Que l'intéressé a refusé de se présenter à l'audition par le Président prévue le 23 novembre 2023 ;

Que Serwan GENC ne prend actuellement pas la médication qui lui a été prescrite et qu'il persiste dans la rédaction de courriers au contenu menaçant ;

Que l'intéressé se trouve sur la liste d'attente pour intégrer l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue ;

Que, considérant l'instabilité psychique de Serwan GENC, un transfert vers une institution psychiatrique semble plus pertinent ;

Que, dans ces circonstances, une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure s'avère pour l'heure prématurée ;

Qu'en outre, il convient de rechercher un établissement adapté à la prise en charge de l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

négativement une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure institutionnelle ;

Recommande

d'entreprendre des recherches pour le placement en institution psychiatrique de Serwan GENC.

Fribourg, le 1er décembre 2023/ *cpf/jm*

Président de la commission

Greffière